

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-20-94-JD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Polytechnyl (PI) – Plate-forme de Belle Etoile Avenue Ramboz BP64 69190 Saint-Fons	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3725 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de polyamides		
Date du contrôle : 11/02/2020		
Inspecteur(s) : Julie DUCROS référente du site		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle • Prélèvement d'eau et émissions dans l'air et les eaux		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• bassin grand sinistre, • pompes HM752 et 753	• ST83 • chaudières	
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation • Arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié • Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2010 • Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BACQUET	Polytechnyl	Responsable HSE et laboratoire
Mme FOURE	Polytechnyl	Responsable HSE
M. CROZ	Polytechnyl	Animateur environnement
M. TAZIBT	Polytechnyl	Responsable utilités, vapeur, énergie
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite avait pour objectifs de contrôler les prélèvements et les émissions dans l'eau ainsi que les rejets dans l'air. Un bilan de l'applicabilité et du respect des articles de l'arrêté préfectoral cadre sur ces sujets a été réalisé.

L'établissement Polytechnyl (P&I) est constitué de deux organisations de production qui se sont rapprochées en 2015, lorsque la société Polytechnyl s'est substituée à la société Air Liquide France Industrie pour l'exploitation des unités de chaufferie, de cogénération et autres installations de production d'utilités de la plate-forme Belle-Etoile

L'établissement Polytechnyl entre dans le champ de la Directive activités IED :

- pour Hexapol :
 - la rubrique principale est la 3410-d relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates »,
 - la rubrique secondaire est la 3410-h relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ».
- pour le Pôle Energie, la rubrique 3110 relative à la « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ».

Un dossier de ré-examen a été déposé en 2018, ainsi cette inspection était aussi l'occasion de répondre à certaines interrogations soulevées par ce dossier.

II – Principaux constats et demandes

1. Suivi des émissions et prélèvements dans l'eau

Constat N° 1:

Les eaux sont pompées dans le Rhône ou dans sa nappe d'accompagnement, le débit pompé est contrôlé par un compteur pour l'eau du Rhône et par 4 compteurs pour les eaux de la nappe qui sont pompées au niveau de 8 puits de captage (dans la nappe).

Le débit maximum autorisé d'eau prélevée est de 1000 m³/h, l'exploitant pompe environ 1600 m³/h avec le pôle énergie et 1390 m³/h sans le pôle énergie. Le débit maximum pompé de Polytechnyl n'a pas été augmenté lors de la fusion des deux pôles et celui d'Air Liquide Belle-Etoile n'a pas été diminué.

Non-conformité n°1 : L'exploitant fournit une étude technico-économique visant la réduction du débit d'eau pompée en incluant le pôle énergie afin de respecter le débit maximum autorisé par son arrêté préfectoral.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2:

L'article 4.1.3 de l'arrêté cadre modifié prévoit : « Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »

L'exploitant s'inscrit dans une démarche de certification d'une norme environnementale, un plan d'action est cours d'élaboration et devrait répondre à l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre modifié. Ce plan devrait être finalisé pour l'été 2020.

Non-conformité n°2 : La réponse au constat n°1 permettra de répondre à cet article pour l'année 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3:

L'article 4.6.2 prévoit que : « Les valeurs de concentration brutes sont exprimées en déduisant la dilution dans les eaux des établissements voisins et les eaux de réfrigération circulant en circuit ouvert. La dilution est estimée de manière hebdomadaire. ». L'exploitant explique que toutes les eaux, non susceptibles d'être polluées par le process, passent par la TAR avant de rejoindre la déverse centre.

Cet article prévoit également un débit maximum de rejet de 850 m3/h ; or l'exploitant dépasse de débit de rejet pour les déverses directes. Pour l'année 2019, le débit moyen rejeté est de 1082 m3/h.

Non-conformité n°3 : La TAR étant en circuit ouvert, l'exploitant précise comment est calculé le taux de dilution.

Non-conformité n°4 : L'exploitant fournit une étude technico-économique visant la réduction du débit d'eau rejetée en incluant le pôle énergie afin de respecter le débit maximum autorisé par son arrêté préfectoral. .

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	Non conformité ^{°3} : 2 mois Non conformité ^{°4} : 6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4

L'article 4.7.1.3 n'a pas fait l'objet de contrôle car l'exploitant a indiqué qu'un audit de l'agence de l'eau a été réalisé le 06/02/2019.

Observation n°1 : L'exploitant transmet le rapport d'audit de l'agence de l'eau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.7.1.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 5

L'article 4.7.1.4 prévoit que tous les trois mois l'exploitant fasse réaliser des analyses sur les eaux de rejet par un organisme extérieur. Les résultats de 2019 montrent que la DCO mesurée par le laboratoire externe est assez éloignée des résultats obtenus par l'exploitant par corrélation avec le COT. En effet, la DCO n'est pas mesurée de manière journalière comme demandé dans l'article 4.7.1.3 mais est obtenue par corrélation avec le COT.

Par ailleurs, un dépassement du flux d'azote observé au mois de mai n'est pas expliqué.

Non-conformité n°5 : L'exploitant se conforme à l'article 4.7.1.7 de son arrêté préfectoral cadre modifié.

Non-conformité n°6 : L'exploitant explique le dépassement du flux d'azote observé au mois de mai.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.7.1.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	Immédiatement
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 6

L'article 4.7.2.3 prévoit que l'exploitant calcule les caractéristiques (flux et concentrations) du rejet équivalent dans le milieu naturel de ses effluents envoyés à la station de traitement d'eaux industrielles en fonction des rendements de traitement correspondants de celle-ci. Actuellement, l'exploitant dispose du rendement en charge organique du GEPEIF mais ne calcule pas les flux et concentrations du rejet au milieu naturel en fonction du rendement de la station pour l'ensemble des paramètres de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre.

Non-conformité n°7 : L'exploitant se conforme à l'article 4.7.2.3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.7.2.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	Immédiatement
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7

L'article 4.8.1 prévoit qu'une liste des installations qui seraient susceptibles de produire des déversements de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour. L'exploitant a réalisé ce travail dans le cadre du POI sous la forme d'un document d'aide à la recherche de fuite.

Observation n°2 : L'exploitant communique ce document à l'inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8

L'article 4.8.6 prévoit que les eaux de refroidissement ou de chauffage des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 devront obligatoirement circuler en circuit fermé. L'exploitant explique que les condensats de vapeur sont renvoyés au pôle énergie mais n'a pas pu répondre pour la TAR et les purgeurs.

Observation n°3 : L'exploitant se positionne sur la circulation en circuit ouvert ou fermé des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.8.6 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	4 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 9

Les articles 4.10.1 à 4.10.4 de l'arrêté préfectoral cadre prévoient des analyses dans le milieu récepteur mais l'annexe I ne précise pas ces analyses. Actuellement, aucun suivi dans le milieu récepteur n'est réalisé. Par ailleurs, les rejets de l'installation sont inférieurs aux seuils de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Non-conformité n°8 : L'exploitant mettra en place les analyses dans le milieu récepteur telles que demandées par son arrêté préfectoral. Si l'exploitant souhaite modifier cette prescription de son arrêté préfectoral cadre modifié, un porter à connaissance doit être déposé à l'attention de monsieur le préfet du Rhône. Ce document devra justifier que les rejets dans l'eau ne sont pas susceptibles de contenir des substances accumultrices dans l'environnement et que son étude d'impact ne préconise pas ce suivi.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles articles 4.10.1 à 4.10.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	4 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 10

Plusieurs dépassements en MES sont observés sur les déverses sud et centre dans les déclarations GEREP. Il semblerait que ces dépassements aient lieu suite à de fortes pluies ou lors des purges de décanteurs. La plateforme Belle-Etoile n'est pas équipée d'un système de traitement des eaux avant rejet au Rhône des eaux de ruissellement.

Des dépassements de température, dus aux entretiens de la TAR (5 arrêts en 2019) qui s'encrasse rapidement car elle est en circuit ouvert, sont également observés.

Non-conformité n°9 : L'exploitant met en place des solutions permettant de remédier à ces dépassements.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.7.2.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	4 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 11

Suite à l'accident de pollution du Rhône par de l'HMD en décembre 2019, les analyseurs en ligne du stockeur ST83 doivent être modifiés par l'ajout d'un COTmètre et par le déplacement des analyseurs. La mise en place d'un pH mètre dans le caniveau des pompes à garniture mécanique doit également être réalisée. Ces équipements ne sont pas encore en place. Ils sont prévus pour juin 2020.

Observation n°4 : L'exploitant envoie les justificatifs de la mise en place des moyens correctifs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.9 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	30/06/20
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 12

Le courrier du 5 septembre 2019 concernant RSDE n'a pas reçu de réponse.

Par ailleurs, par mail du 23 août 2018, il a été demandé à l'exploitant de fournir les documents suivants, demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2/03/2010 :

Début 2010 : surveillance initiale

Début 2011 : remise du rapport de synthèse de la surveillance initiale et mise en œuvre de la surveillance pérenne sur la base des substances retenues dans la synthèse du rapport initiale

Mi 2011: remise de l'étude technico-économique

Fin 2014: synthèse de la surveillance pérenne

Jusqu'au moins 2018 : poursuite du programme de surveillance pérenne

Suite à l'inspection, le 25 février 2020, l'exploitant a transmis par mail le rapport de la surveillance pérenne et initiale et l'inspection des installations classées a retransmis par mail le courrier du 23 juillet 2013 qui concluait sur les paramètres à retenir pour une étude technico-économique.

Non-conformité n°10 : L'exploitant fournit la réponse au courrier du 5 septembre 2019.

Non-conformité n°11 : L'exploitant fournit l'étude technico-économique telle que prévue par l'arrêté du 2 mars 2010 et le courrier du 23 juillet 2013.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2010	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2. Suivi des émissions dans l'air

Constat N° 13

Afin de déterminer la VLE il est nécessaire de connaître la date de déclaration/enregistrement /autorisation des différentes installations de combustion et leur distance d'éloignement. De même, du gaz de raffinerie étant utilisé, il est nécessaire de connaître la composition de ce gaz, le pourcentage d'utilisation par rapport au gaz naturel et sa puissance thermique instantanée.

Ces informations permettront de répondre au courrier du février 15/02/2019 envoyé par l'exploitant qui interroge l'inspection des installations classées quant au classement de ses installations de combustion et des VLE applicables.

Observation n°5 : L'exploitant envoie les différentes informations citées ci-dessus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 14

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les sources d'émissions dans l'air autres que les chaudières. Un plan de surveillance et un plan de gestion des solvants sont en cours d'élaboration.

Observation n°6 : L'exploitant fournit la liste des émissaires (hauteur, débit, n°conduit, vitesse minimale d'éjection) ainsi que le plan de surveillance et de gestion des solvants.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.5 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions envisagées pour se conformer aux demandes formulées ci-avant.

S'agissant des non-conformités, en cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

La référente du site	Vérificateur Inspecteur de l'environnement	Approbateur Adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône
-----------------------------	---	--